



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Collection travaux et documents n° 90

Le dispositif expérimental de contrôle judiciaire avec placement probatoire des auteurs de violences conjugales

Recherche-évaluation en droit et en sociologie

Note de synthèse

Septembre 2022 / N° ISSN 2802-7019

Audrey Darsonville, professeure de droit à l'Université Paris Nanterre

Mathias Dambuyant, sociologue, Direction de l'administration pénitentiaire

Julia Delannoy, doctorante contractuelle en droit à l'Université Paris Nanterre

Raphaële Parizot, professeure de droit à l'Université Paris Nanterre

Mathieu Trachman, chargé de recherche à l'Institut national des études démographiques

Rapport commandité et piloté par le Laboratoire de recherche et d'innovation de la DAP

Contexte

La question des violences conjugales se trouve depuis plusieurs années au cœur de l'actualité médiatique et normative. En effet, à l'instar de MeToo, les mouvements féministes récents ont mis en lumière la nécessité de considérer les violences conjugales comme un phénomène spécifique requérant des réponses politiques et judiciaires adaptées. C'est ainsi que l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme s'est vu complété d'une obligation pour les Etats membres de mettre en place une politique pénale effective en matière de violences conjugales. Ces violences constituent un type de délinquance particulière pour laquelle la mise en place de mesures répressives, *a fortiori* dans l'objectif d'une meilleure protection des victimes, s'est imposée. Ainsi, le droit pénal français a intégré de nouveaux dispositifs de protection tels que l'éviction du conjoint violent du domicile, le bracelet anti-rapprochement (BAR) ou encore, le téléphone grave danger (TGD). Pour autant, en l'absence d'une prise en charge efficace des auteurs présumés et condamnés, la lutte contre les violences conjugales reste partielle. Le contrôle judiciaire avec placement probatoire (CJPP), à l'étude dans cette recherche, présente la particularité d'aborder la problématique des violences conjugales par la prise en charge et l'encadrement de l'auteur tout en l'éloignant de la victime. Ce nouveau dispositif témoigne ainsi d'une évolution des stratégies pénales qui intègrent davantage les particularités relatives aux violences conjugales et vise à prévenir la réitération de ces violences par une prise en charge sanitaire et sociale.

La Loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales inscrite au Code de procédure pénale, permet ainsi au juge d'instruction (JI) ou au juge des libertés et de la détention (JLD) d'assortir le contrôle judiciaire d'une mesure de placement probatoire dans un hébergement hors du logement conjugal. Le placement probatoire est une mesure présentencjelle qui peut constituer une alternative à la détention provisoire. Elle repose sur un fonctionnement tripartite faisant intervenir les magistrats des tribunaux judiciaires, les services d'insertion et de probation (SPIP) et des associations mandatées par le SPIP. Les personnes prévenues placées dans ce dispositif sont prises en charge à la suite de leur garde à vue par l'association responsable du CJPP qui assurera l'hébergement et une part du suivi psycho-éducatif de la personne placée sous main de justice (PPSMJ), cette dernière mission étant partagée avec les conseillers d'insertion et de probation (CPIP).

A la fin de l'année 2020, ce dispositif a été mis en place dans les villes que nous avons décidé de renommer de Bréance et Laneaux. Des chercheurs en droit et en sociologie ont été sollicités par l'administration pénitentiaire pour réaliser une recherche-évaluation *in itinere* sur la mise en application et les effets du CJPP au cours de l'année 2021. Le rapport présenté dans cette synthèse expose les résultats de ces recherches en deux grandes parties : la première présente la recherche-évaluation juridique et la seconde, la recherche-évaluation sociologique.

Partie 1 :

Recherche-évaluation juridique

En réponse à l'appel à projet de recherche en droit pénal et procédure pénale lancé par le Laboratoire de recherche et d'innovation de la Direction de l'administration pénitentiaire (DAP), une équipe de juristes réunissant mesdames A. Darsonville, R. Parizot et J. Delannoy a réalisé une recherche-évaluation juridique sur le CJPP.

Méthodologie

Cette recherche s'est déroulée en deux phases. Un état des lieux du droit positif en matière de violences conjugales a été réalisé dans un premier temps. La seconde phase a consisté en la collection de données empiriques à travers des entretiens individuels ou collectifs, semi-directifs permettant la confrontation des données juridiques à la pratique du terrain. Les chercheurs étaient présentes 4 journées sur les sites de Bréance et Laneaux. Elles ont réalisé huit entretiens avec les représentants des différents acteurs du dispositif de placement probatoire et ont échangé avec les magistrats du siège et du parquet du tribunal judiciaire en charge du projet de CJPP ainsi que les directeurs et membres des SPIP et les représentants des associations.

Le contrôle judiciaire avec placement probatoire pose plusieurs interrogations d'un point de vue juridique. Tout d'abord, le caractère présentiel de la mesure implique le respect de la présomption d'innocence qui fait émerger des difficultés, d'une part, dans la philosophie de la mesure et, d'autre part, dans sa mise en application concrète par les personnels impliqués. Trois questions sont donc posées : quelles bases légales pour le CJPP (I), quelles modalités (II), quelles conséquences (III) ?

I. Quelle base légale ?

Dans cette première partie, est questionnée la pertinence de choisir le contrôle judiciaire défini par l'article 138 du code de procédure pénale comme base légale pour le CJPP.

a. Le cadre du contrôle judiciaire

Le contrôle judiciaire est une mesure de contrainte qui peut être mise en place dans le cadre de l'instruction pour une personne mise en examen, dans le cadre d'une convocation par procès-verbal ou d'une comparution immédiate ou à délai différé.

L'utilisation du contrôle judiciaire comme base légale suscite plusieurs questionnements. Tout d'abord, il dure souvent moins longtemps que le minimum de 4 mois, durée estimée pertinente pour que le CJPP se montre efficace. Ensuite, le contrôle judiciaire dont l'article 137 du code de procédure pénale spécifie le caractère exceptionnel, encourt la nullité s'il n'est pas suffisamment motivé par les magistrats : le CJPP devra donc être suffisamment motivé. Enfin, la possibilité de prononcer un placement probatoire dans le cadre d'une alternative aux poursuites interroge car le contrôle judiciaire suppose que des poursuites soient en cours.

b. Le contenu du contrôle judiciaire

L'analyse de l'article 138 du code de procédure pénale fait ressortir plusieurs manques de précisions dans l'encadrement légal du CJPP. Il faut, dans un premier temps, souligner qu'il s'agit d'une mesure d'astreinte qui ne requiert pas le consentement de la personne mise en cause. C'est ce principe qui a été appliqué à Bréance. En revanche, les magistrats de Laneaux ont considéré que l'adhésion de la personne était une condition de l'efficacité du dispositif. En effet, on peut questionner l'intérêt de prononcer un placement probatoire pour une personne n'étant pas volontaire pour être dans une démarche de soins. La question du consentement doit donc être précisée juridiquement.

En outre, l'article ne permet pas d'établir des règles générales concernant les déplacements des personnes en CJPP. L'interdiction de sortie de l'hébergement n'y est pas strictement imposée. Cela a donné lieu à des pratiques différentes entre sites qu'il est nécessaire d'harmoniser. Il ressort que l'interdiction de sortie permet un meilleur suivi et contrôle des personnes placées. Ainsi, le CJPP pourrait être couplé avec le port d'un bracelet anti-rapprochement (BAR) ou prononcé simultanément à une interdiction de s'absenter de son domicile. Cela repose toutefois la question de la base légale. En effet, une telle mesure s'apparenterait autant à une assignation à résidence avec surveillance électronique (ARSE) qu'à un contrôle judiciaire. Néanmoins, le recours à l'ARSE est unanimement exclu par les magistrats de Bréance et Laneaux qui soulignent les difficultés techniques et budgétaires que cela poserait. Ainsi, il serait pertinent de pérenniser l'utilisation du CJ comme cadre juridique du placement probatoire en re-précisant les textes encadrants.

II. Quelles modalités ?

a. Le prononcé de la mesure

L'étude d'un profil particulier des personnes placées en CJPP à travers des critères comme l'état de récidive, les conditions matérielles et la personnalité a fait ressortir plusieurs faits marquants. Tout d'abord, les personnes ne disposant pas d'un autre logement que celui du couple occupé par la victime présumée sont davantage susceptibles d'être placées en CJPP. Ensuite, le placement probatoire est très majoritairement prononcé pour des cas de primo-délinquance. Enfin, le dispositif a également été intégré par des auteurs de violences intrafamiliales. D'autres facteurs tels que la nécessité de recevoir des soins pour des addictions ou la pratique de violences récurrentes et non circonstanciées influencent positivement le prononcé d'un CJPP.

Ainsi, le champ d'application doit être précisé. Cependant, il semble important de souligner que l'établissement d'un profil-type n'est pas nécessairement pertinent. En effet, l'efficacité du dispositif dépend moins du profil de la personne que de sa personnalité.

b. Le déroulement de la mesure

• *La surveillance des logements*

La surveillance se concentre sur la consommation d'alcool et de stupéfiants et le respect des horaires de présence. Les chercheurs rapportent que ses modalités se sont mises en place différemment d'un site à l'autre.

La consommation d'alcool et stupéfiants interroge le type de fouille à pratiquer d'un point de vue légal, c'est-à-dire en respectant le droit à la vie privée, mais également en termes d'efficacité. À Bréance, les fouilles sont réalisées de manière aléatoire et la découverte de produits ne donnent pas toujours lieu à des incidents. À Laneaux, les fouilles sont régulières et tout manquement au règlement est rapporté dans une fiche d'incident.

Le respect des horaires de présence est également géré différemment d'un site à l'autre. Bréance pratique une surveillance dite « souple » : les contrôles de présence dans les appartements sont aléatoires, cependant, une absence aux rendez-vous de suivi socio-éducatif est sanctionnée. Laneaux exerce, à l'inverse, une surveillance « stricte » : le site dispose d'une caméra de surveillance à l'entrée grâce à laquelle les professionnels surveillent chaque jour le retour des personnes placées à 19h. Ce second type de surveillance pose question au regard du droit à la vie privée.

• *Les incidents*

La gestion des incidents constitue également un point de divergence entre Bréance et Laneaux. Le premier site considère qu'il y a un incident en cas de manquement au règlement mais cela ne donne pas toujours lieu à des sanctions. Cependant, toute forme d'agressivité envers le personnel ou la victime peut aboutir à une révocation du CJPP et un placement en détention provisoire. À Laneaux, la détention provisoire peut être décidée à la suite de violations répétées du règlement. La surveillance « stricte » favorise la fréquence de ces entorses aux règles.

• *Les coûts*

Concernant les coûts, il s'agit de déterminer s'il est opportun de faire participer financièrement les personnes placées à hauteur de leurs ressources. Une participation financière pourrait s'inscrire dans la volonté de rendre les mis en cause « acteurs » de leur prise en charge et de les responsabiliser. En revanche, il faut souligner que cela pourrait les mettre en difficulté financière et les empêcher d'assumer leurs charges (loyer, crédits, etc.). Par ailleurs, dans le cas où le CJPP est une mesure imposée, il semble compliqué de réclamer une participation financière.

• *La durée*

Le contrôle judiciaire n'est pas fixement défini dans le temps. Les personnels du CJPP font remarquer qu'un minimum de 4 à 6 mois est nécessaire pour que le dispositif soit efficace.

c. Les acteurs de la mesure

• *Un fonctionnement tripartite*

Le CJPP réunit les secteurs judiciaires, pénitentiaire et associatif dans un seul dispositif. Dans un premier temps, les magistrats prononcent et contrôlent la mesure, le SPIP assure le suivi criminologique et judiciaire et enfin, les associations organisent le suivi socio-éducatif et le quotidien des personnes placées.

Les chercheurs font observer qu'une clarification des rôles entre SPIP et association est nécessaire.

• *Les acteurs périphériques*

Certains acteurs périphériques tels que les avocats jouent un rôle important dans le succès du dispositif. Ils peuvent en effet encourager leur client à adhérer au placement probatoire.

La prise en charge des victimes alléguées est également primordiale. Cela permet d'éviter qu'elles reprennent contact avec l'auteur présumé des violences ou qu'elles demandent son retour au domicile familial. L'intégration des associations de prise en charge des victimes et de celles de prise en charge des addictions au dispositif CJPP augmente sa réussite car cela permet de faciliter le dialogue entre associations.

III. Quelles conséquences ?

a. Quelles conséquences processuelles ?

Le CJPP permet d'établir un lien entre le présentiel et le postsentenciel qui se traduit par la rédaction de rapports circonstanciés de l'association et du SPIP qui permettent de prononcer aux magistrats une meilleure individualisation de la peine au moment de l'audience. Les chercheurs se sont attardés précisément sur ce passage du pré- au postsentenciel qui cristallise plusieurs problématiques juridiques.

Le placement probatoire peut être décidé dans la cadre d'un aménagement de peine ab initio, c'est-à-dire dès le début de l'exécution de la peine, sous le régime de placement extérieur. Cela présente l'avantage de pouvoir travailler les faits avec les personnes placées. Cependant, dans le cas particulier où un CJPP se transforme en placement extérieur (PE) au moment de la condamnation, cela entraîne une rupture dans le dispositif. En effet, le passage de la mise sous écrou suivi de la saisine du juge d'application des peines (JAP) demande entre 10 et 15 jours. Durant ce délai, la personne n'a pas de statut juridique lui permettant d'être placée. Ainsi, les chercheurs soulignent la nécessité d'encadrer juridiquement le passage du CJPP en PE afin de pallier cette difficulté.

En outre, le placement extérieur peut être décidé comme aménagement de peine pour des personnes en cours d'exécution de peine. Néanmoins, les deux sites ont constaté que la majorité des échecs étaient les personnes pour lesquelles le placement probatoire était utilisé en postsentenciel. Cela pourrait s'expliquer par le fait qu'à l'inverse du présentiel, ils n'ont plus la motivation d'encourager le prononcé d'une peine individualisée.

Enfin, l'ajournement de la peine pourraient être utilisé par les magistrats afin de permettre à la personne mise en cause d'être placée suffisamment longtemps en CJPP pour que le dispositif soit efficace.

b. Quelles conséquences substantielles ?

Les chercheurs ont soulevé plusieurs points essentiels relatifs à la mise en place du dispositif.

Tout d'abord, les règles concernant le maintien des liens familiaux doivent être plus précises. Il s'agit de pouvoir établir un positionnement sur des questions comme le droit de visite et d'hébergement, le contact avec les enfants nés d'une première union sans violence ou les visites des proches dans les logements.

Ensuite, le maintien de l'activité professionnelle pose la question de la souplesse du dispositif concernant les horaires de présence dans les hébergements du CJPP.

Enfin, il s'agit de définir la responsabilité de l'État en cas d'incidents ou de violences dans les logements partagés.

Partie 2 : Recherche-évaluation sociologique

La recherche-évaluation sociologie du CJPP menée par Mathias Dambuyant et Mathieu Trachman répond au souhait de l'administration pénitentiaire d'associer un volet sociologique à l'enquête. L'objectif de la recherche est d'obtenir un premier retour sur les pratiques des professionnels investis dans le CJPP, de comprendre comment ils s'approprient la mesure et de connaître les difficultés auxquelles ils doivent faire face. Ainsi, cette recherche s'est attachée d'une part à identifier les apports et les limites du CJPP au regard des dispositifs judiciaires de prise en charge des hommes accusés ou condamnés pour violences conjugales et d'autre part à analyser son fonctionnement en étudiant la manière dont la nécessité de contrôle, la contrainte de l'hébergement et l'accompagnement de ces hommes s'articulent dans la mise en pratique de la mesure sur les deux sites aux contextes spécifiques. De cette question ont découlé trois interrogations qui ont guidé l'enquête. Tout d'abord, malgré le fait qu'il s'agisse d'une alternative à la détention, le contrôle des PPSMJ occupe une place centrale dans le dispositif. Comment celui-ci intègre-t-il cette tension entre accompagnement et contrôle ? Ensuite, l'implication d'associations extérieures à l'administration pénitentiaire dans un contexte où les professionnels du SPIP peinent à trouver un équilibre entre répression et compassion dans l'exercice de leur mission soulève de nombreuses questions quant à la division du travail. Enfin, les chercheurs estiment que la manière dont les professionnels abordent les situations intimes et dont le dispositif aborde un exercice masculin de la violence repose sur une problématisation spécifique des violences conjugales. Ils notent que l'intégration des violences de genre à un agenda punitif a reçu de nombreuses critiques féministes.

Méthodologie

Les sociologues insistent sur deux points importants. Tout d'abord, la temporalité de l'enquête est particulière pour deux raisons. D'une part, le dispositif était en train de se mettre en place et donc d'évoluer pendant l'enquête et d'autre part, les chercheurs n'ont disposé que de 12 mois pour récolter et analyser les matériaux. Par ailleurs, les chercheurs précisent qu'il ne s'agit pas d'évaluer l'efficacité du dispositif ou de compléter le travail judiciaire ; l'objectif est d'étudier l'appropriation pratique du dispositif par les professionnels et les personnes en placement probatoire.

La phase d'enquête qualitative de cette recherche s'est déroulée sur six mois entre février et juillet 2021, les chercheurs ont réalisé cinq semaines d'observations et d'entretiens respectivement à Bréance et Laneaux. Les observations se sont faites auprès des professionnels des associations du dispositif, des services d'insertion et de probation (SPIP) et les personnels de justice. Ces observations se matérialisent par des notes de terrain et des photographies. Les sociologues ont réalisé 27 entretiens individuels et collectifs auprès des PPSMJ et 20 entretiens auprès des professionnels impliqués dans le dispositif.

Afin de répondre aux interrogations présentées ci-dessus, les chercheurs ont organisé leur travail autour de quatre grandes parties. Ils se sont tout d'abord demandés quelle place le CJPP tenait dans la lutte contre les violences conjugales (I). Ils se sont ensuite attachés à décrire les différences entre les deux sites pilotes (II). Puis, ils adoptent deux points de vue différents pour décrire l'appropriation de la mesure par les différents acteurs : celui des professionnels (III) et celui des PPSMJ (IV).

I. Quelle place tient le CJPP dans la lutte contre les violences conjugales ?

a. Un contrôle judiciaire qui tend à devenir un contrôle social

Dans le cadre du CJPP, le contrôle est co-exercé par le SPIP et les associations. Ainsi, ce contrôle est inhabituel car il implique un fort investissement des CPIP en presentenciel qui interviennent majoritairement sur les aménagements de peine et préparations de sortie. Toutefois, la majorité du contrôle est assurée par les associations du fait de leur gestion quotidienne des hébergements. C'est lorsque le contrôle judiciaire n'est pas respecté qu'elles peuvent saisir le SPIP. Il s'agit ainsi de comprendre la nature du contrôle exercé par les associations. En effet, les entretiens ont montré que les professionnels revendiquaient une « logique de communication » et non « de flicage », un refus de juger. Toutefois, leur obligation de veiller au respect des obligations de la mesure les conduit à faire un travail de contrôle qui se manifeste par la présence de caméras ou des fouilles dans les logements. Les sociologues ont ainsi questionné la facilité avec laquelle les associations acceptent d'endosser ce rôle et formulent l'hypothèse qu'il s'inscrit dans l'accroissement d'une « culture du contrôle » qui dépasse largement le cadre judiciaire.

b. L'hébergement entre espace à soi et espace de contrôle

L'hébergement est une spécificité importante du CJPP pour deux raisons : il permet d'isoler la PPSMJ et de protéger la victime ; il incarne le caractère probatoire de la mesure en mettant les PPSMJ à l'épreuve. L'isolement de l'auteur de violence conjugales (AVC) permet ainsi de lui empêcher tout contact avec sa victime mais également de favoriser le retour sur soi dans un espace défamilialisé et déconjugalisé.

Sur les deux sites, l'hébergement joue un rôle important dans le suivi et le contrôle des personnes placées. En effet, la manière dont elles investissent les lieux, gèrent leur logement et leurs habitudes quotidiennes informent les professionnels sur leurs personnalités. Cela incite fortement les professionnels à une observation rapprochée des PPSMJ qui transforme une mesure de contrôle judiciaire en une forme de contrôle sociale voire de contrôle de l'intimité.

c. Une prise en charge globale qui tend à effacer certaines spécificités des violences conjugales

Les sociologues s'attardent ensuite sur l'approche de la notion de violences conjugales par les professionnels du CJPP. En effet, afin de mettre en place une prise en charge efficace, il est nécessaire de bien appréhender toutes les spécificités de ces violences. Ainsi, le rapport établit les six spécificités suivantes à identifier dans le cadre des violences conjugales : l'hétérogénéité des situations ; la complexité des relations intimes et affectives ; la minimisation ou non-reconnaissance des faits par les AVC ; les facteurs de risques (alcool, drogues, etc.) ; la place du genre dans les violences ; l'éventuelle dépendance financière. Les chercheurs s'appuient sur les travaux de M. Johnson et A. Holtzworth-Munroe qui ont respectivement établi une typologie des situations de violences conjugales et des types de personnalité d'AVC.

Ainsi, le CJPP doit faire face à une diversité des situations de violences conjugales. Les sociologues ont tenté de déterminer quelles difficultés ou enjeux cela posait dans la mise en application de la mesure et quels choix étaient faits par les professionnels pour y faire face. Tout d'abord, la frontière entre violence et non-violence ou violence et conjugalité est délicate à tracer. Certains cas nécessitent de prendre en charge une relation intime impliquant une posture ambivalente de la victime ou des dépendances matérielles et affectives. Par ailleurs, le système judiciaire actuel ne prend pas prioritairement en compte les appartenances et liens sociaux des individus. Le peu de place réservé aux associations de prise en charge des victimes dans le CJPP est symptomatique de ce modèle judiciaire. La question de la paternité est également difficile à aborder car les enfants tendent à être considérés comme victimes ne serait-ce que par leur position de témoin des violences. Cependant, la paternité peut être un moyen de maintenir les liens sociaux et familiaux et un levier dans la prise en charge de soi. En outre, l'absence du père pour l'enfant peut constituer une souffrance. Le rapport à la justice des AVC constitue un défi supplémentaire dans leur prise en charge. En effet, il varie grandement d'un individu à l'autre, les appartenances sociales étant plus diverses que dans d'autres faits de délinquance. De plus, le rapport aux faits est souvent compliqué chez les AVC car leurs rapports aux faits qui leur sont reprochés se caractérisent souvent par de la minimisation, des dissimulations partielles ou totales, voire du déni. Cette difficulté est renforcée par le caractère présentiel du CJPP car les professionnels ne peuvent pas aborder directement les faits. Enfin, les facteurs de risque de violence tels que la consommation d'alcool ou de drogues doivent aussi être appréhendés par le CJPP. Certaines études ont néanmoins démontré que la consommation d'alcool ne peut pas être considérée comme un facteur explicatif car elle n'est pas systématique.

Face à ces nombreux enjeux, le CJPP propose une prise en charge globale qui tente de prendre en compte toutes les spécificités présentées ci-dessus. Toutefois, les chercheurs notent que le CJPP est davantage pertinent pour certains profils. Il s'adresse en particulier aux premiers faits de violences, c'est-à-dire aux primo-délinquants et tend à exclure les profils psychopathologiques.

Par ailleurs, malgré une bonne appréhension des problématiques englobant les violences conjugales, les sociologues interrogent sérieusement la place réservée aux questions de genre dans le dispositif et le suivi des PPSMJ. Ils insistent sur trois points importants qu'il serait important de travailler au sein du CJPP : le sexe des auteurs et les différences entre l'exercice masculin et féminin des violences conjugales ; la signification sexuée de ces violences dans un contexte d'inégalités de genre ; les masculinités des AVC. Les sociologues ont également cherché à déterminer si le placement probatoire fonctionnait de manière genrée. Le fait notamment que des femmes aient pu être incluses en tant qu'auteurs présumés de violence dans le dispositif laisse supposer que le genre n'est pas abordé de front dans le projet, même s'il fait retour dans son fonctionnement. Ils suggèrent ainsi un travail d'explicitation de cette dimension.

II. La mise en place du dispositif sur les deux sites pilotes

Les sociologues ont établi une comparaison des deux sites de Bréance et Laneaux en fonction des critères suivants : le nombre de places opérationnelles, la répartition du travail au sein des équipes, les formes de contrôle et de sanction, le nombre de rendez-vous par semaine par auteur, les principales activités proposées, les relations entre SPIP et associations, les logements, le comportement des PPSMJ en collectivité, la participation financière et les attentes envers les PPSMJ.

La recherche a mis en évidence plusieurs disparités entre les deux sites. Tout d'abord, Bréance peut accueillir 30 PPSMJ et en avait accueillis 23 fin août 2021 contre 12 places pour le site de Laneaux et 9 prises en charge effectives fin août 2021. La répartition du travail entre SPIP et association diffère également. À Laneaux, le SPIP prend en charge 40% du travail alors qu'il est beaucoup moins impliqué à Bréance où il n'en prend que 10%. Cela transparait dans la communication avec l'association qui se fait majoritairement par mail alors qu'elle est beaucoup plus directe à Laneaux. Bréance se distingue par le nombre de rendez-vous qu'elle met en place, entre 5 et 6 par semaine contre seulement 2 ou 3 à Laneaux. Les systèmes de sanction et de contrôle est plus « stricte » à Laneaux mais n'engendre un rapport au juge qu'après de multiples entorses ; à Bréance à l'inverse, il est « souple » mais un manquement à plus d'un entretien aboutit systématiquement à un rapport au juge. Les activités sont similaires sur les deux sites et consistent principalement en des entretiens avec des CPIP, des éducateurs et des psychologues. Toutefois, le site de Bréance ajoute à ces entretiens individuels de plus nombreux groupes de paroles et d'activités collectives. Par ailleurs, les hébergements sont différents d'un site à l'autre. Ceux de Bréance sont principalement individuels et confortables et sont situés dans des quartiers agréables du centre historique de la ville. À l'inverse, ceux de Laneaux sont plus spartiates, principalement collectifs et se trouvent dans des quartiers populaires HLM situés en périphérie. Enfin, une participation financière forfaitaire de 50, 100 ou 200 euros en fonction du reste à vivre et une caution de 80 euros sont exigées à Laneaux mais n'est pas requise à Bréance.

III. L'appropriation du dispositif par les professionnels

Les chercheurs ont fait l'hypothèse que l'ambivalence du CJPP – du fait notamment de son caractère expérimental – jouait un rôle important dans la manière dont les professionnels se sont appropriés le dispositif. La tension entre surveillance et accompagnement, l'impossibilité d'aborder directement les faits reprochés et la division du travail entre SPIP et associations ont abouti à l'émergence de nouvelles pratiques professionnelles.

a. La transformation des pratiques professionnelles, entre surveillance et accompagnement

La surveillance est un rôle que les CPIP sont habitués à endosser : ils veillent au respect des obligations par les PPSMJ et les leur rappellent en cas de manquement. À l'inverse, les associations s'inscrivent davantage dans des démarches d'accompagnement avec des publics variés. Le CJPP combinant ces deux dimensions, les professionnels sont contraints de sortir de leurs prérogatives habituelles. Les sociologues montrent qu'il y a eu une appropriation personnelle de la mission de surveillance par le personnel associatif notamment et que celle-ci ne fonctionne pas de la même façon d'un site à l'autre. Ainsi, les associations

exercent un plus grand contrôle sur les PPSMJ ce qui permet aux CPIP de s'ouvrir davantage à l'accompagnement et d'améliorer leur écoute auprès de leurs suivis. Les deux services s'influencent mutuellement. Bien que la majorité des personnels du SPIP exprime sa satisfaction d'être déchargée du contrôle des obligations pour se concentrer sur l'accompagnement des PPSMJ, certains CPIP disent se sentir dépossédés de leur travail.

Par ailleurs, les chercheurs expliquent que la mission d'accompagnement nécessite une posture d'écoute et de transparence envers les personnes placées. Le fait d'être à l'écoute contribue à créer un lien de confiance avec la PPSMJ qui se montrera alors davantage collaborative. Cela permet aux personnels de mieux appréhender sa personnalité et sa trajectoire de vie. Ensuite, la transparence permet de rassurer la PPSMJ sur l'utilisation de ce qu'elle dit en dehors de l'entretien. Il s'agit pour les personnels effectuant les entretiens d'explicitier toutes les étapes de l'accompagnement.

b. Répondre à la commande CJPP par le contournement

Face à l'interdiction d'aborder les faits reprochés, les professionnels sont contraints de mettre en place des techniques de contournement. Cela s'est révélé être une source très riche de nouvelles pratiques professionnelles. Trois types de contournement notables ont été développés.

Tout d'abord, les CPIP effectuent un travail de fond à partir du langage. Ils s'attachent à repérer les formulations ambiguës, les expressions maladroites, les propos répréhensibles afin de corriger le discours des PPSMJ et par extension, leurs manières d'aborder les faits de violences conjugales. En outre, l'encadrement de l'hébergement est un autre levier de contournement. Cela permet d'obtenir des informations sur les habitudes de vie de la PPSMJ (organisation, alimentation, sommeil, hygiène, consommation d'alcool/drogues, etc.) qui permettent, par la suite, la détermination des profils des personnes placées. Enfin, les sociologues proposent le concept d'« anodins-essentiels » et donc de contournement par l'anodin. Par exemple, dialoguer fréquemment avec une personne peut permettre de cerner sa personnalité à travers des petits détails de la conversation.

c. L'ambivalence comme moteur de la mesure

Le CJPP est une mesure ambivalente car elle implique la prise en charge des présumés innocents tout en travaillant sur des faits présumés, l'évitement d'une peine d'emprisonnement tout en exerçant une forte surveillance et la réflexion autour de l'après pour la PPSMJ sur un court laps de temps. Néanmoins, les sociologues ont montré que cela permettait de collecter des données et de proposer un accompagnement efficace.

Les résultats de la recherche mettent en lumière la richesse des pratiques professionnelles. Le problème de l'interdiction de travailler les faits fait naître différentes stratégies. Certains agents n'abordent pas les faits et attendent que les PPSMJ le fassent elles-mêmes, d'autres les abordent mais ne les retranscrivent pas.

Par ailleurs, les nombreux échanges entre personnels et services, notamment au cours des réunions collectives, permettent la mise en place de nouvelles méthodes. La transparence horizontale favorisée par le secret professionnel partagée est donc très importante, cependant elle est plus retenue dans le sens vertical à destination des décideurs judiciaires. En effet, le système de surveillance et de contrôle interne qui s'établit fait partie de l'accompagnement et peut devenir un outil pédagogique. En effet, la mise en place de rappels à l'ordre internes au dispositif avant l'envoi d'un rapport pour le juge permet l'établissement d'un lien de confiance entre les personnels de l'association et les PPSMJ. Cela les conduit à se confier davantage et contribue à les rendre maîtres de leurs actions et de leur parcours à les responsabiliser.

IV. L'appropriation du dispositif par les PPSMJ

Les sociologues ont mené des entretiens collectifs et individuels avec les PPSMJ en dehors du cadre du CJPP et sans la présence des professionnels qui les encadraient. À travers ces entretiens, les chercheurs ont tenté de rendre compte du ressenti des PPSMJ sur le placement probatoire et notamment de l'influence de celui-ci sur leur sociabilité collective, leur rapport à l'espace privé, aux tâches du quotidien et aux professionnels qui les encadrent.

a. Les rapports des PPSMJ entre elles

La recherche a montré que les PPSMJ peuvent être bienveillantes, s'apporter du soutien et de l'entretien. Toutefois, des conflits peuvent apparaître. Cela dépend notamment de la façon dont le collectif est organisé. En effet, à Laneaux, où le collectif est imposé car les PPSMJ vivent en colocation de 3 personnes, les tensions sont plus fréquentes qu'à Bréance. Dans ce second site, le collectif existe via les activités et les espaces communs mais les PPSMJ ont davantage d'espace individuel. Néanmoins, dans les deux sites, les espaces collectifs peuvent donner lieu à des partages inédits et des rapports privilégiés entre PPSMJ.

Globalement, les chercheurs soulignent que les PPSMJ évoluent dans leurs relations sociales tout au long de la mesure. Elles parviennent à dépasser le cadre imposé par le dispositif en tirant avantage de leurs rapports avec les autres personnes placées. Par opposition ou connivence, elles font de ces relations sociales des outils pour avancer dans la mesure.

b. L'influence de la mesure sur le quotidien des PPSMJ

Bien que la mesure soit courte dans la durée, la mesure impose un certain rythme de vie. Elle circonscrit un espace de vie et elle constitue un enfermement partiel : la nuit, elles ont l'obligation de séjourner dans l'hébergement et le jour, elles doivent adapter leurs emplois du temps – notamment professionnel – à la prise en charge socio-judiciaire. Ainsi, la mesure structure une bonne part de leur quotidien. Cela crée des ressentis contradictoires chez les PPSMJ entre contrainte et bienveillance institutionnelles. Ainsi, la fin de la mesure constitue autant un soulagement qu'un sentiment d'être redevable, sentiment notable exprimé par un certain nombre de PPSMJ.

c. L'influence de la mesure sur l'espace privé des PPSMJ

L'espace privé correspond à l'espace intime qui est souvent plus investi pendant le temps libre, en dehors des horaires de travail. Pour les PPSMJ du CJPP, ce moment correspond au temps sur lequel elles sont tenues d'être présentes dans leur logement qui devient alors un lieu d'enfermement. À Laneaux, où les appartements sont collectifs, les PPSMJ sont contraintes de réduire leur espace privé à un espace intime, leur chambre devient alors un espace surinvesti.

Si l'espace privé des PPSMJ est un espace à soi, les visites des professionnels sont régulières. À Laneaux où les logements sont collectifs, cela ne pose pas de problème car les personnes placées sont habituées à la présence d'autrui. En revanche, c'est une source de tension sur le site de Bréance car les PPSMJ vivent les visites des encadrants dans leur logement individuel comme une vraie intrusion.

Enfin, l'hébergement du CJPP conduit les personnes placées à organiser le logement de manière déconjugalisée et défamilialisée. Cela contribue au processus de déconstruction de leurs représentations du couple et du genre.

d. Des rapports différenciés avec les professionnels

Le rapport aux professionnels qui encadrent la mesure peut varier d'une PPSMJ à l'autre. Chaque PPSMJ peut nouer des liens ou, au contraire, développer de l'hostilité envers certains personnels. Malgré cela, on peut observer que le rapport aux encadrants varie selon le service auquel ils appartiennent. Les rapports avec les CPIP se font majoritairement dans un lien de confiance maintenu. À l'inverse, les tensions sont plus fréquentes avec les professionnels des associations notamment car ils endossent la mission de surveillance et comme expliqué précédemment, de rappel à l'ordre en cas de manquement aux obligations.

Liste des recommandations

■ Recommandation n°1

Les magistrats ayant recours au dispositif devront veiller à rédiger une motivation suffisante. L'équipe juridique préconise la constitution d'un groupe de travail composé de magistrats et d'universitaires afin d'établir rapidement des grilles de motivation mobilisables par les acteurs du contrôle judiciaire avec placement probatoire. Ces grilles pourraient contenir des éléments type de motivation justifiant le recours au contrôle judiciaire avec placement probatoire.

■ Recommandation n°2

Il peut être souhaitable de coupler le contrôle judiciaire avec placement probatoire avec une interdiction de s'absenter du lieu du placement.

■ Recommandation n°3

Il serait souhaitable d'inscrire un 19° à l'article 138 du code de procédure pénale qui pourrait être ainsi rédigé : « En cas d'infraction commise contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, quitter le domicile pour résider dans un établissement d'accueil adapté et se soumettre aux obligations nécessaires à une prise en charge sanitaire, sociale, éducative ou psychologique. »

■ Recommandation n°4

Il faut veiller à délimiter le champ d'application du dispositif quant aux infractions concernées (voir recommandation n°3) et au profil de la personne (primo-délinquant et/ou délinquant en situation de réitération ou de récidive). Le profil pénal (primo-délinquant et/ou situation de réitération ou de récidive) et la gravité des faits semblent pouvoir être des éléments au cœur des réflexions du groupe de travail préconisé en recommandation n°1.

■ Recommandation n°5

Il est nécessaire de prévoir un règlement intérieur fondé sur un règlement intérieur type à élaborer. Ce règlement intérieur pourrait servir de support dans la motivation du contrôle judiciaire avec placement probatoire et, par voie de conséquence, dans le contrôle du respect des obligations du contrôle judiciaire avec placement probatoire.

■ Recommandation n°6

Le versement d'un dépôt de garantie pourrait être envisagé dans le cadre de la rédaction d'un règlement intérieur-type (voir recommandation n°5). Il paraît également nécessaire de prévoir la désignation d'un tiers de confiance dès l'entrée dans le logement

■ Recommandation n°7

Sans imposer de cadre rigide, une durée moyenne de quatre à six mois pourrait faire office de référence.

■ Recommandation n°8

Il est souhaitable d'organiser, sur un plan procédural, la transformation d'un contrôle judiciaire avec placement probatoire en placement à l'extérieur, par un texte qui pourrait s'insérer au sein de la partie réglementaire du code de procédure pénale dans la sous-section 1 intitulée « Du contrôle judiciaire » pour l'heure vide, et serait l'article D 32-2-3 et être ainsi rédigé :

« Lorsque la personne renvoyée devant la juridiction de jugement est condamnée à une peine d'emprisonnement dont la juridiction ordonne, aux conditions de l'article 132-25 du code pénal, qu'elle sera réalisée sous le régime du placement à l'extérieur, le contrôle judiciaire avec placement probatoire, tel que prévu à l'article 138 19° du code de procédure pénale, demeure applicable jusqu'à ce que la peine devienne effective et que le juge de l'application des peines fixe les modalités d'exécution du placement à l'extérieur au sens de l'article 723-2 du code de procédure pénale. »

■ Recommandation 9 :

Les professionnels ont parfois été déstabilisés quand les victimes prenaient directement contact avec eux. Il ne semble pas souhaitable que le professionnel qui prend en charge la PPSMJ soit également en contact avec la plaignante. Un professionnel pourrait être dédié aux relations avec celle-ci, en particulier pour préciser le cadre de la mesure et transmettre les informations nécessaires sur la situation aux autres professionnels.

■ Recommandation 10 :

Le dispositif a été élargi à des cas des violences intrafamiliales, mais les logiques des violences conjugales et familiales sont distinctes. En revanche, le fait d'intégrer des peines pré et post-sentenciel favorisent les échanges lors des groupes de paroles. Il faut réserver le dispositif CJPP aux auteurs de violences conjugales. Cette recommandation, produite lors du rapport intermédiaire, a pu être prise en compte dans le CCTP (Cahier des clauses techniques particulières).

■ **Recommandation 11 :**

L'articulation entre le droit à l'exercice de l'autorité parentale, la sécurité des enfants et de la plaignante est problématique. Des appartements « famille » sont proposés sur un des deux sites mais ils ne sont ni demandés ni utilisés. Il semble important de limiter et/ou d'encadrer les échanges entre les parents. Il est nécessaire de prendre en compte le point de vue et les besoins de l'enfant, qui pourraient être établis lors d'un entretien avec un professionnel de la petite enfance. Si les PPSMJ désirent voir leurs enfants, il faut fixer un cadre clair, en accord avec l'enfant et la plaignante et que cela fasse l'objet d'un suivi spécifique de la part des professionnels. La question de la paternité pourrait être abordée de manière systématique lors des groupes de parole.

■ **Recommandation 12 :**

La question de la parentalité est centrale dans les situations de violences : elles sont un élément qui explique leur survenue, les enfants sont des victimes directes ou indirectes, ils peuvent être utilisés par le conjoint pour exercer une emprise sur la conjointe. Lors des groupes de parole, cette question pourrait être déclinée avec notamment des stages de sensibilisation à la violence indirecte sur les enfants. Le casque de réalité virtuelle sur la violence conjugale (mis en place par la DAP) pourrait être proposé à cette occasion.

■ **Recommandation 13 :**

Le dispositif aborde peu la dimension conjugale et intime de ces violences. Il faut davantage intégrer des associations spécialisées dans les violences conjugales et dans la prise en charge des victimes pour former les professionnels et intervenir auprès des PPSMJ. Ces associations pourraient également intervenir auprès des PPSMJ lors des groupes de parole pour animer des débats.

■ **Recommandation 14 :**

Les professionnels n'abordent que peu dans les groupes de parole la question du genre, pourtant centrale dans les situations de violence conjugale. Il faut plus de formation pour les professionnels à propos de la question du genre, par exemple par les associations spécialisées dans cette question.

■ **Recommandation 15 :**

La mixité de la mesure pose question. Une seule femme a été prise en charge pendant les 6 mois d'observations, pour des faits de violences intrafamiliales. Elle avait un appartement indépendant et dénigrerait les femmes dans les groupes de paroles. L'exercice féminin des violences conjugales existe mais son contexte et ses modalités sont distincts de l'exercice masculin des violences conjugales. Nous pensons qu'il serait préférable de réserver le CJPP à des hommes mis en cause ou condamnés pour des faits de violences conjugales, ne serait-ce que pour des questions de sécurité pour la femme dans le cas d'appartement collectif.

■ **Recommandation 16 :**

Certaines professionnelles avaient peur de se déplacer seul dans les logements collectifs. Ces appréhensions peuvent être plus ou moins fondées, elles peuvent en tous cas limiter les interventions des professionnelles et les mettre dans des situations difficiles. Il faut aborder ce point lors du recrutement et voir si cela peut être un problème ; et que la gestion des situations où les professionnelles se sentent en insécurité fasse l'objet d'une discussion et d'une évaluation collective.

■ **Recommandation 17 :**

Le logement collectif peut être un bon outil de confrontations des styles de vie des PPSMJ. Il peut cependant devenir un espace conflictuel avec des situations qui dégénèrent. Le logement collectif doit être inspecté plus régulièrement que le logement individuel. Les chartes de bonne conduite sont une piste intéressante.

■ **Recommandation 18 :**

La sortie du CJPP peut être abrupte, certaines PPSMJ ont exprimé le souhait de partager cette expérience de vécu de peine avec celles qui leur succéderait dans le dispositif. Il faudrait davantage proposer aux anciennes PPSMJ de venir témoigner de leur parcours dans les groupes de parole renouvelés par de nouvelles PPSMJ.

■ **Recommandation 19 :**

Le CJPP fonctionne par une série de contournement successifs, il y a une tension entre l'impossibilité théorique d'aborder les faits, le besoin de les aborder, exprimé par les PPSMJ, certains professionnels jugeant également nécessaire de le faire. On pourrait aborder la violence par la question de la plainte. La question n'est pas tant de savoir s'il y a eu violence, de savoir exactement ce qui s'est passé que de travailler ce qui a amené la plaignante à déposer plainte et ce que cela dit de la relation intime

■ **Recommandation 20 :**

Les professionnels des SPIP comme des associations avancent à tâtons avec cette mesure pilote. Elle les oblige sans cesse à faire des choix éthiques, face à des situations souvent inédites. Il faut encourager les réunions interservices entre SPIP et associations pour que chaque situation soit gérée de manière collective. À ce titre, on pourrait intégrer des professionnels extérieurs à la mesure au sein des réunions interservices.

■ **Recommandation 21 :**

Le secret professionnel partagé a parfois été remis en question dans les réunions interservices. Il faut garantir un secret professionnel partagé pour que chacun d'entre eux témoigne de l'évolution de la situation en entretien. Une fiche navette entre les professionnels sur chaque dossier serait un support intéressant.

■ **Recommandation 22 :**

La réponse judiciaire est apparue dans quelques dossiers suivis comme trop lente. Le CJPP étant une mesure de suivi renforcé, il faut que le suivi judiciaire le soit également. Il faut que les PPSMJ soient convoqués immédiatement pour des recadrages par le juge lorsque les professionnels des SPIP et des associations le demandent d'un commun accord.

■ **Recommandation 23 :**

Toutefois, les PPSMJ ont parfois eu du mal à identifier le rôle de chaque professionnel dans la mesure. Il faudrait distribuer une fiche explicative (une page ou deux suffirait) à chaque PPSMJ à son entrée dans la mesure. Cette fiche présenterait les différents professionnels qui interviennent et le cadre de leurs missions, ainsi que le cadre du CJPP.

Direction de l'administration
pénitentiaire